RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00004
Numéro SIREN : 410 416 432
Nom ou dénomination : CABARET & ASSOCIÉS

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2020 sous le numéro de dépôt 7914

CABARET & ASSOCIES
Société à responsabilité au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Résidence Coty - 58, rue du Président Coty
37100 TOURS
RCS : TOURS 410 416 432

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 12 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le 12 novembre,

A 8 heures,

Les associés de la société CABARET & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Daniel CABARET, propriétaire de 350 parts sociales,
La société FINANCIERE GLEVER, propriétaire de 150 parts sociales,
représentée par Monsieur Emmanuel GLEVER,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel CABARET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts sociales,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification de l'article 7 des statuts sous réserves de la réalisation des cessions autorisées,
- Démission du gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,

DL

ES

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Daniel CABARET et de la Société FINANCIERE GLEVER de céder l'intégralité des parts qu'ils détiennent au sein de la société CABARET & ASSOSIES à la Société POLYEXPERT CONSTRUCTION, Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant son siège social 49-51 rue de Paris – 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS : NANTERRE 382 515 781, représentée par Monsieur Emmanuel GÉLI, décide d'autoriser les cessions et d'agréer expressément ladite société en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées dans la résolution précédente, que l'article 7 des statuts énonçant la répartition du capital des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à la **Société POLYEXPERT CONSTRUCTION**, associée unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte, à compter de ce jour à 12 heures, de la démission de Monsieur Daniel CABARET de ses fonctions de Gérant de notre Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Gérant, à compter de ce jour 12 heures et ce, pour une durée illimitée :

Monsieur Emmanuel GÉLI, né le 2 juin 1973 à TOULOUSE (31), demeurant 1 rue Paul Garnier – 78150 LE CHESNAY.

Monsieur Emmanuel GÉLI bénéficiera des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts pour agir au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Emmanuel GÉLI déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en application de l'article R. 210-10 du Code de Commerce, de supprimer l'article 26 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associées.

« Bon pour démission des fonctions de Gérant »
Daniel CABARET

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »
Emmanuel GÉLI

SARL FINANCIERE GLEVER
Représentée par Emmanuel GLEVER

CESSION DE PARTS SOCIALES

ET DE CREANCE

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Daniel CABARET,
Demeurant 6 rue René Cassin – 37540 ST CYR SUR LOIRE,
Né le 7 mars 1954 à LE MANS (72),
De nationalité française,
Veuf, non remarié, ainsi déclaré,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

et

- la société POLYEXPERT CONSTRUCTION,
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros,
Ayant son siège social 49-51 rue de Paris – 92110 CLICHY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS : NANTERRE 382 515 781,
Représentée par son Président, la société Polyexpert SAS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Emmanuel GELI, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de part sociale et de créance, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à TOURS (37) du 26 décembre 1996, enregistré le 30 décembre 1996 au Service des Impôts TOURS EST, Folio 34 n° 523/2, il existe une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée CABINET CABARET, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Résidence Coty, 58 rue du Président Coty – 37100 TOURS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 410 416 432, ci-après désignée la « Société ».

La Société prend la dénomination sociale de CABARET & ASSOCIES aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2012.

La société CABARET & ASSOCIES a pour objet principal l'expertise en constructions et ouvrages d'art, études, conseils et tous arbitrages techniques relevant de ce domaine, l'expertise auprès des compagnies d'assurances.

Les activités réelles exercées par la Société sont conformes à l'objet social.

Les lieux d'exercice de la Société sont situés à :

Bureau de Tours (Siège social)
58, rue du Président Coty
37000 TOURS
Siret : 410 416 432 00012

Bureau de Poitiers
Avenue Thomas Edison
Immeuble Antarès - Téléport 4 - BP 70183
86962 FUTUROSCOPE - CHASSENEUIL
Siret : 410 416 432 00038

Bureau de Châteauroux
48, avenue Marcel Lemoine
36000 CHATEAUROUX
Siret : 410 416 432 00020

Bureau de Blois
37 A, allée des Pins
41000 BLOIS
Siret : 410 416 432 00046
Téléphone : 02.47.42.66.39
Fax : 02.47.51.13.21
Courriel : cabaret@rexi.com.fr

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 7 janvier 1997, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 6 janvier 2096.

Suivant acte sous seing privé en date à TOURS (37) du 24 mai 2012 enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de TOURS le 25 mai 2012, Monsieur Daniel CABARET a cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SARL FINANCIERE GLEVER, représentée par Monsieur Emmanuel GLEVER, la propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 150, lui appartenant dans la SARL CABINET CABARET.

La Société a pris a cette même date la dénomination de CABARET & ASSOCIES.

Le capital de la Société s'élève à 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, toutes souscrites et intégralement libérées, qui compte tenu tant des apports ordinaires que des mutations intervenues depuis la constitution de la société, se trouvent aujourd'hui réparties comme suit :

- à Monsieur Daniel CABARET, 350 parts
  numérotées de 151 à 500, ci ..... 350 parts

- à la société FINANCIERE GLEVER, 150 parts
  numérotées de 1 à 150, ci .....150 parts

  Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ..... .500 parts

Bail des locaux d'exploitation

Identité du Bailleur

La société SCI CABARET, Société Civile Immobilière au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est à TOURS (37000) Résidence Coty, 58 rue du Président Coty, et qui est immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 384 826 723.

Dates et durée

Acte sous seing privé en date à TOURS (37) de 15 septembre 2000 conclu pour une durée de SIX (6) années entières et consécutives qui ont commencé à courir à partir du 1er septembre 2000 jusqu'au 1er septembre 2006.

Ce bail se trouve donc en tacite prolongation depuis le 1er septembre 2006.

Désignation des locaux loués

Sur la commune de TOURS (37100), Résidence Coty, 58 rue du Président Coty, un immeuble comprenant un appartement portant le numéro 109 situé au 3e et au 4e étage d'un immeuble.

Montant du loyer annuel et conditions de paiement

Loyer année 2019 : 20 256 € HT (TVA en sus).

Révision du loyer

Révision annuelle le 15 octobre de chaque année en fonction de la variation de l'indice national du Coût de la Construction.

Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'a été versé.

Gérance

Le statut de la gérance est régi par l'article 12 des statuts de la Société qui précise que la Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés choisis par l'associé unique ou les associés.

L'actuel Gérant, désignés pour une durée illimitée, est :

- Monsieur Daniel CABARET, nommé par l'article 26 de l'acte constitutif du 26 décembre 1996.

Conditions statutaires de cession des parts sociales

Les conditions de cession des parts sociales à un tiers sont déterminées à l'article 10 des statuts de la Société, prévoyant un agrément des associés de la majorité des trois-quarts des porteurs de parts, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Date de clôture et régime fiscal

La Société clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. Son dernier bilan a été clôturé le 31 décembre 2019.

Les comptes clos au 31 décembre 2019 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2020 et le bénéfice de 55.145,71 euros a été affecté au poste « Autres Réserves ».

Elle est soumise de droit au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Information des salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de Commerce, la gérance, informée par le Cédant de son intention de céder une participation représentant plus de 50 % des parts de la Société, a notifié à chaque salarié cette information, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au Cédant une offre d'achat.

Chaque salarié concerné a fait connaître au Cédant dans les délais requis sa décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Origine de propriété des parts sociales

Monsieur Daniel CABARET, cédant, possède dans cette Société 350 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société. Elles sont numérotées de 151 à 500.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Daniel CABARET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société POLYEXPERT CONSTRUCTION qui accepte, TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune numérotées de 151 à 500 sur les 350 parts lui appartenant dans la Société.

La société POLYEXPERT CONSTRUCTION devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et non révisable de SOIXANTE-DIX MILLE (70 000) euros, soit DEUX CENTS (200) euros par part sociale, que la société POLYEXPERT CONSTRUCTION a d'ores et déjà versé au Cédant au moyen d'un virement bancaire en date du 12 novembre 2020, ce dont ce dernier lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement dudit virement.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le Cédant déclare ce qui suit :

Monsieur Daniel CABARET, en ce qui le concerne :

- ne pas être en instance de changement de régime matrimonial ;
- ne pas être l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni d'une mesure restreignant sa capacité civile ;

En ce qui concerne la Société :

- que la Société a été constituée et a fonctionné depuis sa constitution conformément à ses statuts et aux lois et règlements en vigueur ;
- que la Société n'est pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que la Société n'est pas en état de cessation de paiements ;
- ne pas être susceptible de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds exploité par la Société et susceptible d'entraver cette exploitation par le Cessionnaire et la jouissance paisible à laquelle ledit Cessionnaire peut prétendre ;
- que la Société est à jour des créances salariales et de toutes charges sociales y afférentes ;
- que le registre des délibérations des Assemblées Générales est conforme à la réglementation en vigueur ;
- que la Société a la libre disposition et la pleine propriété de son fonds et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, nanti, confisqué ou susceptible de l'être ;
- que toutes les activités présentement exercées dans le fonds sont conformes à la destination des lieux spécifiée au bail ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds, sa cession éventuelle ou la cession de tout ou partie des parts sociales composant le capital de la Société ;
- qu'aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du fonds dont il s'agit n'a été prêté ou loué à la Société, déposé par un tiers à titre gracieux ou onéreux ;
- que la Société emploie actuellement six (6) salariés ;
- que le statut du personnel de la Société est conforme à celui qui résulte de la Convention Collective applicable;

- qu'il n'existe pas de contrat de travail consenti par la Société au profit d'un salarié contenant des clauses plus favorables ou avantage exceptionnel, notamment en matière de préavis et/ou d'indemnités de licenciement, que celles prévues dans la Convention Collective ;
- qu'aucun engagement écrit ou verbal d'augmentation individuelle ou générale des salaires ou de la rémunération des salariés ou de dirigeants, représentants ou agents de la Société n'a été pris à l'exception de ceux convenus par Messieurs Emmanuel GLEVER et Daniel CABARET avec le Cessionnaire ;
- qu'il n'existe pas de Comité Social et Economique (CSE), la Société n'ayant pas atteint les seuils pendant la durée requise nécessitant la mise en place des élections ;
- que la Société s'est toujours conformée à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la Sécurité Sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage ;
- Que la Société n' a pas de contrôle URSSAF en cours ni n'a reçu récemment d'avis de contrôle URSSAF,
- qu'en règle générale, la Société a appliqué la législation sociale française pour tout ce qui concerne son personnel ;
- que la Société n'a aucune filiale ou participation dans une autre société, association, organisme commercial ou groupement ;
- que toutes les installations et locaux dudit fonds sont en bon état de marche et/ou de fonctionnement notamment : distribution d'eau, d'électricité, de chauffage, et téléphone et de gaz. Elles sont toutes régulièrement installées et répondent aux normes d'hygiène de salubrité,de sécurité en vigueur ;
- que la Société n'a donné jusqu'à ce jour aucune garantie, aucune caution ou aucun aval ou nantissement pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers ;
- qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun événement notable par sa nature et ses conséquences susceptibles de remettre en cause les relations d'affaires de la Société avec ses fournisseurs, ses clients importants ou avec tous donneurs d'ordre ou intermédiaires ;
- que les activités de la Société n'enfreignent aucun droit de propriété individuel ou commercial appartenant à des tiers ;
- qu'il n'existe aucune action, procès, arbitrage ou procédure judiciaire (notamment prud'homale ou autre) ou administrative (fiscale ou autres) actuellement pendante ou prévue à la charge de la Société ses biens ou affaires auxquels elle est ou peut devenir partie tant en défense qu'en demande ;
- que la Société n'a jamais été poursuivie, non plus qu'aucun de ses membres, pour infraction à la législation commerciale ou économique;
- que le fonds exploité par la Société est assuré contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol et risques locatifs et d'une façon générale que tous les risques et responsabilités inhérents aux activités de la Société sont couverts par des polices d'assurances souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et dont les primes ont été régulièrement acquittées à leur échéance ;
- que les documents suivants sont en sa possession :

  • concernant la Société et les parts sociales : originaux des statuts et tous les actes modificatifs du pacte social : originaux de toutes les cessions de parts depuis la constitution de la Société et des quittances des prix des cessions ; justificatifs de toutes les publications légales prescrites par la loi, de toutes les significations des cessions et de tous les dépôts au Greffe desdites cessions ;
  • concernant la vie sociale : registre contenant toutes les délibérations d'associés et les approbations de comptes, les comptes annuels et les registres comptables obligatoires ;
  • concernant le patrimoine social : l'acte de propriété du fonds avec ses justificatifs de publicité et le bail ;

- que la Société s'est toujours conformée à la réglementation fiscale, et est à jour des paiements des impôts directs ou indirects ; il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales. La Société ne bénéficie pas de régime fiscal particulier qui pourrait être remis en cause par la cession des titres objet des présentes ;
- que la Société n'a pas de contrôle fiscal en cours, ni n'a reçu d'avis récemment de contrôle fiscal ;
- que les contrats dont la Société est titulaire ont été conclus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et dans le cours normal des affaires ;

- que tous les contrats, accords, engagements, auxquels la Société est partie, sont juridiquement valables et ont force obligatoire. La Société n'a commis aucun manquement aux obligations qui en résultent, n'a pas entrepris d'y mettre fin, n'a pas connaissance d'un manquement de l'autre partie ou n'a pas été informée de la volonté de cette autre partie de mettre fin à l'un quelconque d'entre eux ou de le modifier à des conditions moins favorables pour la Société ;
- qu'il n'existe aucun contrat auquel la Société est partie, prévoyant une résiliation anticipée ou un accord préalable et exprès du cocontractant en cas de changement de majorité capitalistique ou en cas de modification de la forme sociale ou dans la composition des organes de direction de la Société ;
- que la cession des droits sociaux de la Société au profit du Cessionnaire n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société ;
- qu'il n'existe aucun accord limitant la liberté concurrentielle de la Société ;
- que les chiffres d'affaires et les résultats de la Société ont été les suivants (exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) :

Chiffres d'affaires

- Exercice 2017.....629 813,49 €
- Exercice 2018.....600 449,43 €
- Exercice 2019.....663 374,14 €

Résultats nets comptables

- Exercice 2017.....41 271,14 €
- Exercice 2018.....13 710,73 €
- Exercice 2019.....55 145,71 €

Bilan comptable arrêté au 31 décembre 2019

Le bilan comptable arrêté au 31 décembre 2019 et dont une copie a été, dès avant ce jour, remise au Cessionnaire, ce que ce dernier reconnaît expressément, a été établi conformément aux règles comptables en vigueur.

Il donne une image fidèle de la situation de la société et reflète intégralement tous les actifs et tous les passifs de toute nature (y compris les provisions correspondant à des risques ou des charges futurs).

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus ; ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

La Société est valablement propriétaire, sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de tous les éléments d'actifs qui figurent sur ledit bilan comptable arrêté au 31 décembre 2019 qu'ils soient corporels ou incorporels :

- qu'il n'existe à ce jour, aucun engagement hors bilan tel que cautionnement, aval ou autres.
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend ;
- que le fonds n'a pas été confié en location-gérance en infraction au bail ou aux dispositions légales ;
- qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti ou toléré ;
- qu'il n'existe aucun local faisant partie des lieux où s'exploite le fonds dont s'agit et qui ont été visités par le Cessionnaire, exclu de la désignation des locaux susmentionnée ;
- qu'aucune contravention aux clauses du bail ou à la loi n'a été commise par la Société ou l'un de ses membres ou de ses représentants, salariés ou non, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction, ou pouvant occasionner une fermeture totale ou partielle de son fonds;
- qu'à sa connaissance l'immeuble où est exploité le fonds, n'est pas soumis à des servitudes ou autres prescriptions administratives de nature à remettre en cause à plus ou moins long terme, l'exploitation du fonds objet des présentes déclarations ;

- que les travaux ou aménagements éventuellement effectués depuis la conclusion du bail ont reçu l'approbation écrite du bailleur ;
- que les parts sociales objet de la présente convention ne font l'objet d'aucun nantissement ;
- qu'aucune part sociale ne fait l'objet d'un démembrement de la propriété ;
- que les parts sociales, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune action résolutoire ou opposition quelconque, et qu'elles n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune promesse de cession émanant du Cédant sauf au profit du Cessionnaire ;
- que la Société a toujours été gérée en homme d'affaires avisé et sa comptabilité et ses documents sociaux ont toujours été tenus suivant les règles de l'art et conformément à la loi et elle s'est toujours acquittée dans les formes et délais de ses obligations envers les tiers notamment les administrations fiscales et sociales ;
- en particulier que la Société n'est en retard dans le règlement d'aucune somme due à des tiers à quelque titre que ce soit, et notamment au bailleur, aux employés, fournisseurs, administrations sociales ou fiscales, institutions d'assurances, de prévoyance ou de retraite ;
- qu'en outre la Société a dans les formes et délais prescrits, déposé ses déclarations fiscales et les déclarations relatives aux prestations obligatoires et a payé tous les impôts, droits, taxes, cotisations, contributions et charges sociales dus ;
- qu'il n'existe aucune interdiction, restriction ou entrave administrative ou conventionnelle, totale ou partielle, au libre exercice de l'activité de la Société dans les limites des lois et règlements en vigueur. En particulier la Société n'a conclu aucun contrat susceptible de limiter ses activités, que ce soit dans le cadre d'un accord de non-concurrence ou de toute autre manière, conférant à un tiers un avantage particulier, engagement d'exclusivité ou autre ;
- que les contrats dont la Société est titulaire ont été conclus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et dans le cours normal des affaires ;
- que tous les contrats, accords, engagements, auxquels la Société est partie, sont juridiquement valables et ont force obligatoire. La Société n'a commis aucun manquement aux obligations qui en résultent, n'a pas entrepris d'y mettre fin, n'a pas connaissance d'un manquement de l'autre partie ou n'a pas été informée de la volonté de cette autre partie de mettre fin à l'un quelconque d'entre eux ou de le modifier à des conditions moins favorables pour la Société ;
- qu'il n'existe aucun contrat auquel la Société est partie, prévoyant une résiliation anticipée ou un accord préalable et exprès du cocontractant en cas de changement de majorité capitalistique ou en cas de modification de la forme sociale ou dans la composition des organes de direction de la Société ;
- que la cession des droits sociaux de la Société au profit du Cessionnaire n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société ;
- qu'i n'existe aucun accord limitant la liberté concurrentielle de la Société ;
- que rien, à sa connaissance, ne laisse prévoir une interruption dans les relations avec les fournisseurs et les clients principaux qui pourraient avoir une influence sur la rentabilité de la Société ;
- qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue depuis le 1er janvier 2020
- qu'en résumé rien dans la situation juridique du Cédant ne s'oppose à la libre disposition de ses parts sociales et à la jouissance paisible de ces dernières par le Cessionnaire.

DÉCLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare de son côté :

- que son dirigeant n'est atteint par aucune incapacité professionnelle ;
- que son dirigeant n'a pas fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ou restrictive de sa capacité civile ;
- avoir examiné les pièces comptables et bilans de la Société sus-désignée et spécialement les derniers comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2019 de ladite société ;
- avoir fait réaliser préalablement aux présentes un audit complet de la SARL CABARET & ASSOCIES notamment sur le plan comptable, financier, juridique, fiscal et social et ce, à son entière satisfaction ;
- avoir pris connaissance des diverses clauses, charges, conditions, et stipulations générales ou particulières, du bail bénéficiant à la Société sus-désigné, et des conditions, notamment financières, de ce bail ;

- n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer la gérance de la Société, ni d'être propriétaire de ses parts ;
- n'avoir jamais été condamné pour infraction à l'activité exercée par la Société, ni être l'objet d'une telle procédure ;
- donner acte au Cédant des déclarations par lui faites ci-dessus, qui sont déterminantes, notamment pour la fixation du prix des parts de la Société.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DÉMISSION DES ORGANES SOCIAUX

Le Cédant démissionne ce jour sans indemnité de ses fonctions de Gérant de la Société.

ACCOMPAGNEMENT

Les parties conviennent de conclure ce jour au bénéfice de Monsieur Daniel CABARET un contrat de travail à durée déterminée à plein-temps pour une durée de six (6) mois et ce, moyennant une rémunération mensuelle brute de toutes charges et congés payés inclus de cinq mille deux cent soixante douze euros et soixante treize centimes (5.272,73 €), sous réserve d'une facturation mensuelle de 15 000 € HT, à défaut de quoi il percevra un salaire mensuel brut fixé sur la base d'un commissionnement correspondant à trente six virgule trente six pour cent (36,36%), congés payés inclus, du chiffre d'affaires hors taxes effectivement réalisé personnellement et facturé au cours du mois précédent.

ENGAGEMENTS DU CÉDANT ENVERS LES TIERS

LE CEDANT déclare avoir été informé par Maître Pedro-Miguel MOURIER, Avocat au Barreau de TOURS, agissant pour le compte de la société FIDUCIAL-SOFIRAL, Société d'Avocats ayant un établissement à SAINT AVERTIN, 31 rue des Granges Galand (37553), rédacteur des présentes, que le fait de ne plus être associé ou gérant de la société CABARET & ASSOCIES n'implique pas en tant que tel et automatiquement la résiliation ou la caducité des cautions qu'il aurait pu consentir en faveur de tiers pour garantir le remboursement de dettes de la société CABARET & ASSOCIES.

Il déclare expressément et sans réserve n'avoir consenti aucune caution, solidaire ou non, ni aucune garantie quelconque au profit de tiers, pour sûreté du remboursement par la société CABARET & ASSOCIES d'engagements financiers à titre d'emprunts, facilités de trésorerie ou autrement, ou pour sûreté de paiement de toutes sommes dues par la société CABARET & ASSOCIES.

Il décharge donc Maître Pedro-Miguel MOURIER et la société FIDUCIAL-SOFIRAL de toute responsabilité à cet égard.

Déclarations relatives au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)

Les parties déclarent avoir été informées préalablement, par le rédacteur du présent acte, des obligations respectives leur incombant au regard des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et au décret n°2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et particulièrement de leurs obligations :

- de vérifier l'existence d'un fondement juridique au traitement des données et s'assurer que les données ont été collectées de manière consentie, sans aucune équivoque,
- d'informer les personnes dont les données personnelles sont collectées et leur permettre d'exercer leurs droits,
- de définir les objectifs et les finalités pour lesquelles les données sont collectées,
- de minimiser les types d'informations qui sont collectées,
- de garantir l'exactitude des données collectées traitées et conservées,
- de limiter la conservation des données personnelles dans le temps,
- de sécuriser au maximum les données collectées et ainsi éviter leur perte ou leur « fuite »,

Le Cédant déclare à cet effet que la Société n'a pas engagé, à ce jour, une démarche de mise en conformité au RGPD.

Le Cessionnaire prend acte de cette déclaration et accepte la cession en l'état, déclarant faire son affaire personnelle de la mise en conformité au RGPD dans l'entreprise. En conséquence, le Cessionnaire décharge tant le Cédant que le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard.

Le Cessionnaire déclare par ailleurs avoir été informé par le rédacteur de l'acte de la nécessité d'effectuer cette démarche continue de mise en conformité au RGPD et avoir été pleinement informé des conséquences et sanctions du non-respect des dispositions précitées.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code Civil ci-après littéralement rapporté, que :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.
Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur de l'acte, le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société POLYEXPERT CONSTRUCTION, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

En conséquence de l'article « PRIX » ci-dessus consacrant le caractère global, forfaitaire et définitif du prix, il est expressément convenu par l'ensemble des soussignés, que cette cession ne comporte au profit du Cessionnaire aucune garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du Cédant concernant la Société dont les titres sont présentement cédés, ce que le Cessionnaire accepte sans réserve, déclarant être parfaitement informé des conséquences éventuelles pouvant résulter de cette situation.
La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement des parties sans laquelle ils n'auraient pas contracté.
Néanmoins le Cessionnaire a accepté l'absence de garantie d'actif et de passif dans la mesure où les déclarations faites par le Cédant dans le présent acte sont exactes.
En ce qui concerne le mot «actif», il y a lieu d'entendre, afin d'éviter toute ambiguïté, notamment celui figurant au bilan au 31 décembre 2019 dont un exemplaire a été remis au Cessionnaire, et dont la garantie aurait eu notamment pour effet de couvrir sa diminution résultant d'omissions ou d'opérations de toute nature dont le fait générateur serait antérieur au transfert de la propriété des parts sociales objet des présentes.

En ce qui concerne le mot «passif», il y a lieu d'entendre, afin d'éviter également toute ambiguïté, outre le passif dit normal d'une exploitation , celui qui pourrait résulter de vérifications fiscales, sociales ou parafiscales pour toutes les années non prescrites, telles que définies par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
Le Cessionnaire déclare en outre, au cas où surviendrait l'une des vérifications ci-dessus, en faire son affaire personnelle sans recours contre le Cédant.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent avoir été pleinement informés des conséquences de cette absence de garantie d'actif et de passif et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

CESSION DE CRÉANCE

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code Civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à
CENT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET ZÉRO SIX CENTIMES (100 880,06 €).

Ce montant est certifié exact par l'expert-comptable de la Société. Une attestation a été produite préalablement à la signature du présent acte.

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte-courant d'associé sus-énoncé, moyennant le prix de CENT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET ZÉRO SIX CENTIMES (100 880,06 €)

Le prix de cession de la créance cédée, soit la somme 100 880,06 €, a d'ores et déjà versé au Cédant au moyen d'un virement bancaire en date du 12 novembre 2020, ce dont ce dernier lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement dudit virement.

DONT QUITTANCE SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

Conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code Civil, Monsieur Daniel CABARET, intervenant ici également en qualité de Gérant de la Société SARL CABARET & ASSOCIES, débiteur cédé, déclare avoir préalablement consenti à la cession de créance objet des présentes et prendre acte de celle-ci.

DÉSIGNATION DU RÉDACTEUR DES ACTES

Les parties mandatent expressément Maître Pedro-Miguel MOURIER, Avocat Associé au Barreau de TOURS, de la Société FIDUCIAL SOFIRAL sise 31 rue des Granges Galand 37553 SAINT AVERTIN, , à l'effet de rédiger le présent acte et d'accomplir les formalités y afférentes.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent expressément :

- que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre elles et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations ;

- avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature ;

- que le rédacteur des présentes leur a donné une lecture exhaustive du présent compromis, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que la présente convention relate fidèlement leur commune intention.

ÉQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code Civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

COMPLÉMENTARITÉ ET GLOBALITÉ DES ACCORDS

Les parties reconnaissent aux dispositions des présentes, le caractère d'un accord unique auquel elles ont entendu se soumettre et sans la globalité duquel elles n'auraient pas contracté.

Le fait qu'une clause quelconque devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne saurait cependant remettre en cause la validité de la présente convention que dans la mesure où elle en affecterait gravement l'équilibre. En l'absence d'une telle hypothèse, le non-exercice par une partie d'un droit au titre des présentes ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite à ce droit.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITÉ RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du Code Civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce, conformément aux dispositions de l'article 1182 du Code Civil,
- soit par la mise en œuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du Code Civil.

PACTE DE PRÉFÉRENCE – ACTION INTERROGATOIRE

Le Cédant déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

Si malgré cette déclaration, il est révélé l'existence d'un pacte de préférence, les parties déclarent être informées qu'en vertu de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, un tiers, et notamment l'acquéreur, pourra demander au bénéficiaire du pacte de préférence de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande. Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.

Le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code Civil.

SOLIDARITÉ

Les présentes engagent irrévocablement le Cédant, ses héritiers ou ayant droits fussent-ils mineurs ou incapables, exécuteurs testamentaires ou tous représentants légaux ; ils seront tenus à l'exécution de l'ensemble des engagements découlant des présentes.

REMISE DE PIÈCES ET DOCUMENTS

Le Cessionnaire reconnaît expressément que les documents et pièces suivants concernant la société CABARET & ASSOCIES lui ont été remis préalablement à ce jour et qu'il a disposé du temps nécessaire pour en prendre connaissance et les analyser en vue de la signature des présentes :

- Extrait K-bis en date du 24 avril 2020 ;
- Statuts à jour au 29 mai 2012 ;
- Bilans et Liasses Fiscales au 31 décembre 2017, 2018 et 2019 ;
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2020 approuvant les comptes clos le 31.12.2019 ;
- Bail consenti par la SCI CABARET à la SARL CABARET & ASSOCIES en date de 15 septembre 2000 ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour agréant le Cessionnaire en qualité d' Associé et modifiant l'article 7 des statuts ;
- Lettre de démission de M. Daniel Cabaret de ses fonctions de Gérant ;
- Attestation de l'Expert-Comptable sur le montant des comptes-courant des associés de la SARL CABARET & ASSOCIES au 10/11/2020.

- Remis ce jour : relevé bancaire du 12/11/2020 de la SARL CABARET & ASSOCIES.

Le Cédant reconnaît expressément que les documents et pièces suivants concernant la société CABARET & ASSOCIES lui ont été remis préalablement à ce jour et qu'il a disposé du temps nécessaire pour en prendre connaissance et les analyser en vue de la signature des présentes :

- Contrat de travail de Monsieur Daniel CABARET pour la période d'accompagnement.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société CABARET & ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 70 000 euros – [(23 000 euros x 350 / 500)] = 53 900 euros.

Droit d'enregistrement : 53 900 x 3% = 1 617 euros.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes des conséquences de la cession et spécialement de son obligation de déclarer l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de la cession de son fonds et de la porter à la connaissance de l'administration fiscale dans les formes et délais légaux, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Il déclare vouloir en faire son affaire personnelle avec son Conseil habituel en la matière, le cabinet FIDUCIAL EXPERTISE 31 rue des Granges Galand 37550 SAINT-AVERTIN Cedex, et ce sans l'intervention et le recours du rédacteur des présentes.

Le Cédant décharge par conséquent le rédacteur des présentes de ces formalités

.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception des frais et droits afférents à la modification des statuts qui seront supportés par la société CABARET & ASSOCIES.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Fait à TOURS (37)
Le 12 novembre 2020

En six (6) exemplaires originaux

Le Cédant

«Bon pour cession de 350 parts de la SARL CABARET & ASSOCIES »
Daniel CABARET

Bon pour cession de 350 parts de la SARL CABARET et ASSOCIÉS

Le Cessionnaire

«Bon pour acquisition de 350 parts de la SARL CABARET & ASSOCIES »
SAS POLYEXPERT CONSTRUCTION
SAS POLYEXPERT, sa Présidente
Représenté par Emmanuel GELI

Bon pour acquisition de 350 parts de la SARL Cabaret & Associés.

L'intervenant
«Bon pour intervention»

SARL CABARET & ASSOCIES
Représenté par Daniel CABARET
Gérant

Bon pour intervention

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TOURS 1
Le 27/11/2020 Dossier 2020 00058933, référence 3704P01 2020 A 03800
Enregistrement : 1617 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille six cent dix-sept Euros
Montant reçu : Mille six cent dix-sept Euros
Le Contrôleur des finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ET DE CREANCE

LES SOUSSIGNÉES :

- **la société FINANCIERE GLEVER**,
Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros,
Ayant son siège social 31 rue du Four à Chaux - 37400 AMBOISE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS : TOURS 538 746 694,
Représentée par Monsieur Emmanuel GLEVER, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

et

- **la société POLYEXPERT CONSTRUCTION**,
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros,
Ayant son siège social 49-51 rue de Paris – 92110 CLICHY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS : NANTERRE 382 515 781,
Représentée par son Président, la société Polyexpert SAS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Emmanuel GELI, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

DL

FS

BG

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales et de créance, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à TOURS (37) du 26 décembre 1996, enregistré le 30 décembre 1996 au Service des Impôts TOURS EST, Folio 34 n° 523/2, il existe une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée CABINET CABARET, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Résidence Coty, 58 rue du Président Coty – 37100 TOURS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 410 416 432, ci-après désignée la « Société ».

La Société prend la dénomination sociale de CABARET & ASSOCIES aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2012.

La Société CABARET & ASSOCIES a pour objet principal l'expertise en constructions et ouvrages d'art, études, conseils et tous arbitrages techniques relevant de ce domaine, l'expertise auprès des compagnies d'assurances.

Les activités réelles exercées par la Société sont conformes à l'objet social.

Les lieux d'exercice de la Société sont situés à :

Bureau de Tours (Siège social)
58, rue du Président Coty
37000 TOURS
Siret : 410 416 432 00012

Bureau de Poitiers
Avenue Thomas Edison
Immeuble Antarès - Téléport 4 - BP 70183
86962 FUTUROSCOPE - CHASSENEUIL
Siret : 410 416 432 00038

Bureau de Châteauroux
48, avenue Marcel Lemoine
36000 CHATEAUROUX
Siret : 410 416 432 00020

Bureau de Blois
37 A, allée des Pins
41000 BLOIS
Siret : 410 416 432 00046
Téléphone : 02.47.42.66.39
Fax : 02.47.51.13.21
Courriel : cabaret@rexi.com.fr

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 7 janvier 1997, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 6 janvier 2096.

Suivant acte sous seing privé en date à TOURS (37) du 24 mai 2012 enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de TOURS le 25 mai 2012, Monsieur Daniel CABARET a cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SARL FINANCIERE GLEVER, représentée par Monsieur Emmanuel GLEVER, la propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 150, lui appartenant dans la SARL CABINET CABARET.

ES DC

Le capital de la Société s'élève à 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, toutes souscrites et intégralement libérées, qui compte tenu tant des apports ordinaires que des mutations intervenues depuis la constitution de la Société, se trouvent aujourd'hui réparties comme suit :

- à Monsieur Daniel CABARET, 350 parts
  numérotées de 151 à 500, ci ..... 350 parts
- à la société FINANCIERE GLEVER, 150 parts
  numérotées de 1 à 150, ci .....150 parts

  Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ..... 500 parts

Bail des locaux d'exploitation

Identité du Bailleur

La société SCI CABARET, Société Civile Immobilière au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est à TOURS (37000) Résidence Coty, 58 rue du Président Coty, et qui est immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 384 826 723.

Dates et durée

Acte sous seing privé en date à TOURS (37) de 15 septembre 2000 conclu pour une durée de SIX (6) années entières et consécutives qui ont commencé à courir à partir du 1er septembre 2000 jusqu'au 1er septembre 2006.

Ce bail se trouve donc en tacite prolongation depuis le 1er septembre 2006.

Désignation des locaux loués

Sur la commune de TOURS (37100), Résidence Coty, 58 rue du Président Coty, un immeuble comprenant un appartement portant le numéro 109 situé au 3e et au 4e étage d'un immeuble.

Montant du loyer annuel et conditions de paiement

Loyer année 2019 : 20 256 € HT (TVA en sus).

Révision du loyer

Révision annuelle le 15 octobre de chaque année en fonction de la variation de l'indice national du Coût de la Construction.

Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'a été versé.

Gérance

Le statut de la gérance est régi par l'article 12 des statuts de la Société qui précise que la Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés choisis par l'associé unique ou les associés.

L'actuel Gérant, désignés pour une durée illimitée, est :

- Monsieur Daniel CABARET, nommé par l'article 26 de l'acte constitutif du 26 décembre 1996.

Conditions statutaires de cession des parts sociales

Les conditions de cession des parts sociales à un tiers sont déterminées à l'article 10 des statuts de la Société, prévoyant un agrément des associés de la majorité des trois-quarts des porteurs de parts, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Date de clôture et régime fiscal

La Société clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. Son dernier bilan a été clôturé le 31 décembre 2019.

Les comptes clos au 31 décembre 2019 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2020 et le bénéfice de 55.145,71 euros a été affecté au poste « Autres Réserves ».

Elle est soumise de droit au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Origine de propriété des parts sociales

La société FINANCIERE GLEVER, cédante, possède dans cette Société 150 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, pour les avoir acquises de Monsieur Daniel CABARET suivant acte sous signature privée en date à TOURS du 24 mai 2012, enregistré à TOURS le 25 mai 2012. Elles sont numérotées de 1 à 150.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, la société FINANCIERE GLEVER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société POLYEXPERT CONSTRUCTION qui accepte, CENT CINQUANTE parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 150 sur les 150 parts lui appartenant dans la Société.

La société POLYEXPERT CONSTRUCTION devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et non révisable de TRENTE MILLE (30 000) euros, soit DEUX CENTS (200) euros par part sociale, que la société POLYEXPERT CONSTRUCTION a d'ores et déjà versé au Cédant au moyen d'un virement bancaire en date du 12 novembre 2020, ce dont ce dernier lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement dudit virement.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare ce qui suit :

La société FINANCIERE GLEVER, en ce qui la concerne :

- que son dirigeant n'est atteint par aucune incapacité professionnelle ;
- que son dirigeant n'a pas fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ou restrictive de sa capacité civile ;

En ce qui concerne la Société :

- que la Société a été constituée et a fonctionné depuis sa constitution conformément à ses statuts et aux lois et règlements en vigueur ;
- que la Société n'est pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que la Société n'est pas en état de cessation de paiements ;
- ne pas être susceptible de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds exploité par la Société et susceptible d'entraver cette exploitation par le Cessionnaire et la jouissance paisible à laquelle ledit Cessionnaire peut prétendre ;
- que la Société est à jour des créances salariales et de toutes charges sociales y afférentes ;
- que le registre des délibérations des Assemblées Générales est conforme à la réglementation en vigueur ;
- que la Société a la libre disposition et la pleine propriété de son fonds et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, nanti, confisqué ou susceptible de l'être ;
- que toutes les activités présentement exercées dans le fonds sont conformes à la destination des lieux spécifiée au bail ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds, sa cession éventuelle ou la cession de tout ou partie des parts sociales composant le capital de la Société ;
- qu'aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du fonds dont il s'agit n'a été prêté ou loué à la Société, déposé par un tiers à titre gracieux ou onéreux ;
- que la Société emploie actuellement six (6) salariés ;
- que le statut du personnel de la Société est conforme à celui qui résulte de la Convention Collective applicable;
- qu'il n'existe pas de contrat de travail consenti par la Société au profit d'un salarié contenant des clauses plus favorables ou avantage exceptionnel, notamment en matière de préavis et/ou d'indemnités de licenciement, que celles prévues dans la Convention Collective ;
- qu'aucun engagement écrit ou verbal d'augmentation individuelle ou générale des salaires ou de la rémunération des salariés ou de dirigeants, représentants ou agents de la Société n'a été pris à l'exception de ceux convenus par Messieurs Emmanuel GLEVER et Daniel CABARET avec le Cessionnaire ;
- qu'il n'existe pas de Comité Social et Economique (CSE), la Société n'ayant pas atteint les seuils pendant la durée requise nécessitant la mise en place des élections ;
- que la Société s'est toujours conformée à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la Sécurité Sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage ;
- que la Société n'a pas de contrôle URSSAF en cours ni n'a reçu récemment d'avis de contrôle URSSAF,
- qu'en règle générale, la Société a appliqué la législation sociale française pour tout ce qui concerne son personnel ;
- que la Société n'a aucune filiale ou participation dans une autre société, association, organisme commercial ou groupement ;
- que toutes les installations et locaux dudit fonds sont en bon état de marche et/ou de fonctionnement notamment : distribution d'eau, d'électricité, de chauffage, et téléphone et de gaz. Elles sont toutes régulièrement installées et répondent aux normes d'hygiène de salubrité, de sécurité en vigueur;

ES DL

- que la Société n'a donné jusqu'à ce jour aucune garantie, aucune caution ou aucun aval ou nantissement pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers ;
- qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun événement notable par sa nature et ses conséquences susceptibles de remettre en cause les relations d'affaires de la Société avec ses fournisseurs, ses clients importants ou avec tous donneurs d'ordre ou intermédiaires ;
- que les activités de la Société n'enfreignent aucun droit de propriété individuel ou commercial appartenant à des tiers ;
- qu'il n'existe aucune action, procès, arbitrage ou procédure judiciaire (notamment prud'homale ou autre) ou administrative (fiscale ou autres) actuellement pendante ou prévue à la charge de la Société ses biens ou affaires auxquels elle est ou peut devenir partie tant en défense qu'en demande, que la Société n'a jamais été poursuivie, non plus qu'aucun de ses membres, pour infraction à la législation commerciale ou économique ;
- que le fonds exploité par la Société est assuré contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol et risques locatifs et d'une façon générale que tous les risques et responsabilités inhérents aux activités de la Société sont couverts par des polices d'assurances souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et dont les primes ont été régulièrement acquittées à leur échéance ;
- que les documents suivants sont en sa possession :
-

  • concernant la Société et les parts sociales : originaux des statuts et tous les actes modificatifs du pacte social : originaux de toutes les cessions de parts depuis la constitution de la Société et des quittances des prix des cessions ; justificatifs de toutes les publications légales prescrites par la loi, de toutes les significations des cessions et de tous les dépôts au Greffe desdites cessions ;
  • concernant la vie sociale : registre contenant toutes les délibérations d'associés et les approbations de comptes, les comptes annuels et les registres comptables obligatoires ;
  • concernant le patrimoine social : l'acte de propriété du fonds avec ses justificatifs de publicité et le bail ;

- que la Société s'est toujours conformée à la réglementation fiscale, et est à jour des paiements des impôts directs ou indirects ; il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales. La Société ne bénéficie pas de régime fiscal particulier qui pourrait être remis en cause par la cession des titres objet des présentes ;
- que la Société n'a pas de contrôle fiscal en cours, ni n'a reçu récemment d'avis de contrôle fiscal. ;
- que les contrats dont la Société est titulaire ont été conclus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et dans le cours normal des affaires ;
- que tous les contrats, accords, engagements, auxquels la Société est partie, sont juridiquement valables et ont force obligatoire. La Société n'a commis aucun manquement aux obligations qui en résultent, n'a pas entrepris d'y mettre fin, n'a pas connaissance d'un manquement de l'autre partie ou n'a pas été informée de la volonté de cette autre partie de mettre fin à l'un quelconque d'entre eux ou de le modifier à des conditions moins favorables pour la Société ;
- qu'il n'existe aucun contrat auquel la Société est partie, prévoyant une résiliation anticipée ou un accord préalable et exprès du cocontractant en cas de changement de majorité capitalistique ou en cas de modification de la forme sociale ou dans la composition des organes de direction de la Société ;
- que la cession des droits sociaux de la Société au profit du Cessionnaire n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société ;
- qu'il n'existe aucun accord limitant la liberté concurrentielle de la Société ;
- que les chiffres d'affaires et les résultats de la Société ont été les suivants (exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) :

Chiffres d'affaires

- Exercice 2017 .....629 813,49 €
- Exercice 2018.....600 449,43 €
- Exercice 2019.....663 374,14 €

Résultats nets comptables

- Exercice 2017.....41 271,14 €
- Exercice 2018.....13 710,73 €
- Exercice 2019.....55 145,71 €

Bilan comptable arrêté au 31 décembre 2019

Le bilan comptable arrêté au 31 décembre 2019 et dont une copie a été, dès avant ce jour, remise au Cessionnaire, ce que ce dernier reconnaît expressément, a été établi conformément aux règles comptables en vigueur.

Il donne une image fidèle de la situation de la Société et reflète intégralement tous les actifs et tous les passifs de toute nature (y compris les provisions correspondant à des risques ou des charges futurs).

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus ; ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

La Société est valablement propriétaire, sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de tous les éléments d'actifs qui figurent sur ledit bilan comptable arrêté au 31 décembre 2019 qu'ils soient corporels ou incorporels :

- qu'il n'existe à ce jour, aucun engagement hors bilan tel que cautionnement, aval ou autres.
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend ;
- que le fonds n'a pas été confié en location-gérance en infraction au bail ou aux dispositions légales ;
- qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti ou toléré ;
- qu'il n'existe aucun local faisant partie des lieux où s'exploite le fonds dont s'agit et qui ont été visités par le Cessionnaire, exclu de la désignation des locaux susmentionnée ;
- qu'aucune contravention aux clauses du bail ou à la loi n'a été commise par la Société ou l'un de ses membres ou de ses représentants, salariés ou non, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction, ou pouvant occasionner une fermeture totale ou partielle de son fonds;
- qu'à sa connaissance l'immeuble où est exploité le fonds, n'est pas soumis à des servitudes ou autres prescriptions administratives de nature à remettre en cause à plus ou moins long terme, l'exploitation du fonds objet des présentes déclarations ;
- que les travaux ou aménagements éventuellement effectués depuis la conclusion du bail ont reçu l'approbation écrite du bailleur ;
- que les parts sociales objet de la présente convention ne font l'objet d'aucun nantissement ;
- qu'aucune part sociale ne fait l'objet d'un démembrement de la propriété ;
- que les parts sociales, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune action résolutoire ou opposition quelconque, et qu'elles n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune promesse de cession émanant du Cédant sauf au profit du Cessionnaire ;
- que la Société a toujours été gérée en homme d'affaires avisé et sa comptabilité et ses documents sociaux ont toujours été tenus suivant les règles de l'art et conformément à la loi et elle s'est toujours acquittée dans les formes et délais de ses obligations envers les tiers notamment les administrations fiscales et sociales ;
- en particulier que la Société n'est en retard dans le règlement d'aucune somme due à des tiers à quelque titre que ce soit, et notamment au bailleur, aux employés, fournisseurs, administrations sociales ou fiscales, institutions d'assurances, de prévoyance ou de retraite ;
- qu'en outre la Société a dans les formes et délais prescrits, déposé ses déclarations fiscales et les déclarations relatives aux prestations obligatoires et a payé tous les impôts, droits, taxes, cotisations, contributions et charges sociales dus ;
- qu'il n'existe aucune interdiction, restriction ou entrave administrative ou conventionnelle, totale ou partielle, au libre exercice de l'activité de la Société dans les limites des lois et règlements en vigueur. En particulier la Société n'a conclu aucun contrat susceptible de limiter ses activités, que

FS DL

ce soit dans le cadre d'un accord de non-concurrence ou de toute autre manière, conférant à un tiers un avantage particulier, engagement d'exclusivité ou autre ;

- que les contrats dont la Société est titulaire ont été conclus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et dans le cours normal des affaires ;
- que tous les contrats, accords, engagements, auxquels la Société est partie, sont juridiquement valables et ont force obligatoire. La Société n'a commis aucun manquement aux obligations qui en résultent, n'a pas entrepris d'y mettre fin, n'a pas connaissance d'un manquement de l'autre partie ou n'a pas été informée de la volonté de cette autre partie de mettre fin à l'un quelconque d'entre eux ou de le modifier à des conditions moins favorables pour la Société ;
- qu'il n'existe aucun contrat auquel la Société est partie, prévoyant une résiliation anticipée ou un accord préalable et exprès du cocontractant en cas de changement de majorité capitalistique ou en cas de modification de la forme sociale ou dans la composition des organes de direction de la Société ;
- que la cession des droits sociaux de la Société au profit du Cessionnaire n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société ;
- qu'il n'existe aucun accord limitant la liberté concurrentielle de la Société ;
- que rien, à sa connaissance, ne laisse prévoir une interruption dans les relations avec les fournisseurs et les clients principaux qui pourraient avoir une influence sur la rentabilité de la Société ;
- qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue depuis le 1er janvier 2020 ;
- qu'en résumé rien dans la situation juridique du Cédant ne s'oppose à la libre disposition de ses parts sociales et à la jouissance paisible de ces dernières par le Cessionnaire.

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare de son côté :

- que son dirigeant n'est atteint par aucune incapacité professionnelle ;
- que son dirigeant n'a pas fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ou restrictive de sa capacité civile ;
- avoir examiné les pièces comptables et bilans de la Société sus-désignée et spécialement les derniers comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2019 de ladite société ;
- avoir fait réaliser préalablement aux présentes un audit complet de la SARL CABARET & ASSOCIES notamment sur le plan comptable, financier, juridique, fiscal et social et ce, à son entière satisfaction ;
- avoir pris connaissance des diverses clauses, charges, conditions, et stipulations générales ou particulières, du bail bénéficiant à la Société sus-désigné, et des conditions, notamment financières, de ce bail ;
- n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer la gérance de la Société, ni d'être propriétaire de ses parts ;
- n'avoir jamais été condamné pour infraction à l'activité exercée par la Société, ni être l'objet d'une telle procédure ;
- donner acte au Cédant des déclarations par lui faites ci-dessus, qui sont déterminantes, notamment pour la fixation du prix des parts de la Société.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ES DC

CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR EMMANUEL GLEVER

Il est ici rappelé que Monsieur Emmanuel GLEVER est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminé en date du 2 janvier 2006 au sein de la société CABARET & ASSOCIES, lequel se poursuivra aux mêmes charges et conditions que celles décrites dans ledit contrat de travail et conformément à la Fiche de Poste dont copie a été remise ce jour en main propre contre reçu, et en outre, moyennant le versement d'une prime exceptionnelle de quinze mille euros bruts (15.000 €) qui sera versée en trois fois par tranche de 5.000 € chacune, la première avec le premier salaire, puis le 31 décembre 2020 et pour la dernière le 31 décembre 2021, ce à quoi le Cessionnaire s'engage et se porte fort.
Si Monsieur Emmanuel Glever a quitté les effectifs aux dates mentionnées, il ne percevra pas la prime exceptionnelle.

ENGAGEMENTS DU CEDANT ENVERS LES TIERS

Le Cédant déclare avoir été informé par Maître Pedro-Miguel MOURIER, Avocat au Barreau de TOURS, agissant pour le compte de la société FIDUCIAL-SOFIRAL, Société d'Avocats ayant un établissement à SAINT AVERTIN, 31 rue des Granges Galand (37553), rédacteur des présentes, que le fait de ne plus être associé de la société CABARET & ASSOCIES n'implique pas en tant que tel et automatiquement la résiliation ou la caducité des cautions qu'il aurait pu consentir en faveur de tiers pour garantir le remboursement de dettes de la société CABARET & ASSOCIES.

Il déclare expressément et sans réserve n'avoir consenti aucune caution, solidaire ou non, ni aucune garantie quelconque au profit de tiers, pour sûreté du remboursement par la société CABARET & ASSOCIES d'engagements financiers à titre d'emprunts, facilités de trésorerie ou autrement, ou pour sûreté de paiement de toutes sommes dues par la société CABARET & ASSOCIES.

Il décharge donc Maître Pedro-Miguel MOURIER et la société FIDUCIAL-SOFIRAL de toute responsabilité à cet égard.

Déclarations relatives au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)

Les parties déclarent avoir été informées préalablement, par le rédacteur du présent acte, des obligations respectives leur incombant au regard des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et au décret n°2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et particulièrement de leurs obligations :

- de vérifier l'existence d'un fondement juridique au traitement des données et s'assurer que les données ont été collectées de manière consentie, sans aucune équivoque,
- d'informer les personnes dont les données personnelles sont collectées et leur permettre d'exercer leurs droits,
- de définir les objectifs et les finalités pour lesquelles les données sont collectées,
- de minimiser les types d'informations qui sont collectées,
- de garantir l'exactitude des données collectées traitées et conservées,
- de limiter la conservation des données personnelles dans le temps,
- de sécuriser au maximum les données collectées et ainsi éviter leur perte ou leur « fuite »,

Le Cédant déclare à cet effet que la Société n'a pas engagé, à ce jour, une démarche de mise en conformité au RGPD.

Le Cessionnaire prend acte de cette déclaration et accepte la cession en l'état, déclarant faire son affaire personnelle de la mise en conformité au RGPD dans l'entreprise. En conséquence, le Cessionnaire décharge tant le Cédant que le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard.

Le Cessionnaire déclare par ailleurs avoir été informé par le rédacteur de l'acte de la nécessité d'effectuer cette démarche continue de mise en conformité au RGPD et avoir été pleinement informé des conséquences et sanctions du non-respect des dispositions précitées.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code Civil ci-après littéralement rapporté, que :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.
Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur de l'acte, le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société POLYEXPERT CONSTRUCTION, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

En conséquence de l'article « PRIX » ci-dessus consacrant le caractère global, forfaitaire et définitif du prix, il est expressément convenu par l'ensemble des soussignés, que cette cession ne comporte au profit du Cessionnaire aucune garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du Cédant concernant la Société dont les titres sont présentement cédés, ce que le Cessionnaire accepte sans réserve, déclarant être parfaitement informé des conséquences éventuelles pouvant résulter de cette situation.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement des parties sans laquelle ils n'auraient pas contracté. Néanmoins le Cessionnaire a accepté l'absence de garantie d'actif et de passif dans la mesure où les déclarations faites par le Cédant dans le présent acte sont exactes.

En ce qui concerne le mot «actif», il y a lieu d'entendre, afin d'éviter toute ambiguïté, notamment celui figurant au bilan au 31 décembre 2019 dont un exemplaire a été remis au Cessionnaire, et dont la garantie aurait eu notamment pour effet de couvrir sa diminution résultant d'omissions ou d'opérations de toute nature dont le fait générateur serait antérieur au transfert de la propriété des parts sociales objet des présentes.

En ce qui concerne le mot «passif», il y a lieu d'entendre, afin d'éviter également toute ambiguïté, outre le passif dit normal d'une exploitation , celui qui pourrait résulter de vérifications fiscales,

ES DL

sociales ou parafiscales pour toutes les années non prescrites, telles que définies par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le Cessionnaire déclare en outre, au cas où surviendrait l'une des vérifications ci-dessus, en faire son affaire personnelle sans recours contre le Cédant.
Le Cédant et le Cessionnaire déclarent avoir été pleinement informés des conséquences de cette absence de garantie d'actif et de passif et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

CESSION DE CREANCE

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à QUATORZE MILLE CENT EUROS (14 100,00 €).

Ce montant est certifié exact par l'expert-comptable de la Société. Une attestation a été produite préalablement au présent acte.

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte-courant d'associé sus-énoncé, moyennant le prix de QUATORZE MILLE CENT EUROS (14 100,00 €).

Le prix de cession de la créance cédée, soit la somme14 100,00 €, a d'ores et déjà versé au Cédant au moyen d'un virement bancaire en date du 12 novembre 2020, ce dont ce dernier lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement dudit virement.

DONT QUITTANCE SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

Conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code Civil, Monsieur Daniel CABARET, intervenant ici en qualité de Gérant de la Société SARL CABARET & ASSOCIES, débiteur cédé, déclare avoir préalablement consenti à la cession de créance objet des présentes et prendre acte de celle-ci.

DÉSIGNATION DU RÉDACTEUR DES ACTES

Les parties mandatent expressément Maître Pedro-Miguel MOURIER, Avocat Associé au Barreau de TOURS, de la Société FIDUCIAL SOFIRAL sise 31 rue des Granges Galand 37553 SAINT AVERTIN, à l'effet de rédiger le présent acte et d'accomplir les formalités y afférentes.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent expressément :

- que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre elles et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations ;

- avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature ;

ES DL

- que le rédacteur des présentes leur a donné une lecture exhaustive du présent compromis, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que la présente convention relate fidèlement leur commune intention.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code Civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

COMPLÉMENTARITÉ ET GLOBALITÉ DES ACCORDS

Les parties reconnaissent aux dispositions des présentes, le caractère d'un accord unique auquel elles ont entendu se soumettre et sans la globalité duquel elles n'auraient pas contracté.

Le fait qu'une clause quelconque devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne saurait cependant remettre en cause la validité de la présente convention que dans la mesure où elle en affecterait gravement l'équilibre. En l'absence d'une telle hypothèse, le non-exercice par une partie d'un droit au titre des présentes ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite à ce droit.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITE RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du Code Civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce, conformément aux dispositions de l'article 1182 du Code Civil,
- soit par la mise en œuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du Code Civil.

PACTE DE PREFERENCE – ACTION INTERROGATOIRE

Le Cédant déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

Si malgré cette déclaration, il est révélé l'existence d'un pacte de préférence, les parties déclarent être informées qu'en vertu de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, un tiers, et notamment l'acquéreur, pourra demander au bénéficiaire du pacte de préférence de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande. Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.
Le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code Civil.

SOLIDARITÉ

Les présentes engagent irrévocablement le Cédant, ses héritiers ou ayant droits fussent-ils mineurs ou incapables, exécuteurs testamentaires ou tous représentants légaux ; ils seront tenus à l'exécution de l'ensemble des engagements découlant des présentes.

ES DC

REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

Le Cessionnaire reconnaît expressément que les documents et pièces suivants concernant la société CABARET & ASSOCIES lui ont été remis préalablement à ce jour et qu'il a disposé du temps nécessaire pour en prendre connaissance et les analyser en vue de la signature des présentes :

- Extrait K-bis en date du 24 avril 2020 ;
- Statuts à jour au 29 mai 2012 ;
- Bilans et Liasses Fiscales au 31 décembre 2017, 2018 et 2019 ;
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2020 approuvant les comptes clos le 31.12.2019 ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour agréant le Cessionnaire en qualité d' Associé et modifiant l'article 7 des statuts ;
- Bail consenti par la SCI CABARET à la SARL CABARET & ASSOCIES en date de 15 septembre 2000 ;
- Attestation de l'Expert-Comptable sur le montant des comptes-courant des associés de la SARL CABARET & ASSOCIES au 10/11/2020.

- Remis ce jour : relevé bancaire du 12/11/2020 de la SARL CABARET & ASSOCIES.

Le Cédant reconnaît expressément que les documents et pièces suivants concernant la société CABARET & ASSOCIES lui ont été remis préalablement à la signature des présentes et qu'il a disposé du temps nécessaire pour en prendre connaissance et les analyser en vue de la signature des présentes :

- Fiche de poste correspondant au contrat de travail de Monsieur Emmanuel GLEVER.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société CABARET & ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.
Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.
En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 30 000 euros – [(23 000 euros x 150 / 500)] = 23 100 euros

Droit d'enregistrement : 23 100 x 3% = 693 euros

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes des conséquences de la cession et spécialement de son obligation de déclarer l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de la cession de son fonds et de la porter à la connaissance de l'administration fiscale dans les formes et délais légaux, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Il déclare vouloir en faire son affaire personnelle avec son Conseil habituel en la matière, le cabinet FIDUCIAL EXPERTISE 31 rue des Granges Galand 37550 SAINT-AVERTIN Cedex, et ce sans l'intervention et le recours du rédacteur des présentes.

Le Cédant décharge par conséquent le rédacteur des présentes de ces formalités.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

EG DL

RÉGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception des frais et droits afférents à la modification des statuts qui seront supportés par la société CABARET& ASSOCIES.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Fait à TOURS (37)
Le 12 novembre 2020
En six (6) exemplaires originaux

Le Cédant

«Bon pour cession de 150 parts de la SARL CABARET & ASSOCIES »
SARL FINANCIERE GLEVER
Représenté par Emmanuel GLEVER

Bon pour cession de 150 parts de la SARL CABARET et Associés

Le Cessionnaire

«Bon pour acquisition de 150 parts de la SARL CABARET & ASSOCIES »
SAS POLYEXPERT CONSTRUCTION
SAS POLYEXPERT, sa Présidente
Représenté par Emmanuel GELI

Bon pour acquisition de 150 parts de la SARL Cabaret & Associés

L'intervenant
«Bon pour intervention»
SARL CABARET & ASSOCIES
Représenté par Daniel CABARET
Gérant

Bon pour intervention

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TOURS 1
Le 27/11/2020 Dossier 2020 00058934, référence 3704P01 2020 A 03801
Enregistrement : 693 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Six cent quatre-vingt-treize Euros
Montant reçu : Six cent quatre-vingt-treize Euros
Le Contrôleur des finances publiques

CABARET & ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.622,45 euros
Siège Social : Résidence Coty, 58 rue du Président Coty
72100 TOURS
RCS : TOURS 410 416 432

STATUTS

Statuts mis à jour le 12 novembre 2020

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Daniel CABARET,
demeurant à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) 6, rue René Cassin

Né au MANS (72), le 7 Mars 1954,

Marié avec Madame Annie MAUCOURT, sous le régime de la Communauté Légale de Biens réduite aux Acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée au MANS (72), le 15 Novembre 1975,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée à Associé Unique qu'il décide d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'expertise en constructions et ouvrages d'art, études, conseils et tous arbitrages techniques relevant de ce domaine,

- l'expertise auprès des compagnies d'assurance,

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CABARET & ASSOCIES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

DC

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOURS (37100) Résidence Coty
58, rue du Résident Coty.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Daniel CABARET apporte à la société la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) en numéraire, laquelle a été déposée par lui, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Nationale de Paris, agence de TOURS Nord.

Cette somme dépend de la communauté de biens existants entre l'apporteur et son conjoint. Mme Annie MAUCOURT-CABARET, avertie de l'apport, n'a pas demandé à être personnellement associées ; les parts rémunérant cet apport, sont donc toutes attribuées à Mr Daniel CABARET.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à la Société POLYEXPERT CONSTRUCTION, associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vue d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social a un montant inférieur au minimun prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimun, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Réprésentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique, ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivié des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés :

1° Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

2° Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimun fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour la décision concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le ou l'un des gérants d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1 843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 5 et 7 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Si, par application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

V - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, a moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

VII - En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dires d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

VIII - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE, FAILLITE OU DECONFITURE DE L'ASSOCIE OU DE L'UN DES ASSOCIES

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas. toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

la durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers et avec les associés, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à à constituer cette preuve.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

Ils accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès verbaux d'assemblées, et signés par lui.

II - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I - L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature des ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux dont seraient titulaires des associés personnes morales et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1997.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. S'il n'est pas gérant, le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors la cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie du capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximun de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéas du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1° En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

2° A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation, sauf application du cas prévu au paragraphe 1° ci-dessus.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimun d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier, sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'article 69 de la loi sur les sociétés commerciales. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Le rapport du commissaire à la transformation est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut être désigné commissaire à la transformation par l'unanimité des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur Daniel CABARET, associé unique.
La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur CABARET déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 27 - OPTION FISCALE

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS PREALABLES ET POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

I - Il a été accompli dès avant ce jour par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations énoncés dans un état annexé aux présentes, signé par l'associé unique en indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements.

II - Monsieur Daniel CABARET, associé unique et seul gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et opérations entrant dans ses pouvoirs légaux et notamment l'acquisition du droit de présentation à la clientèle d'un cabinet d'expertise immobilière et du matériel et mobilier y attachés lui appartenant, moyennant un prix global de 700.000 Frs, à financer par emprunt à hauteur de 560.000 Frs et le surplus soit 140.000 Frs par inscription au crédit du compte courant à ouvrir au nom du cédant associé dans les écritures comptables de la société.

Ces actes et opérations seront réputés postérieurement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Daniel CABARET, associé unique et seul gérant.

Statuts mis à jour le 12 novembre 2020

Pour copie certifiée conforme
Le Président